

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.417-9, R.417-10, II, 10° et R.411-25 modifiés, ainsi que l'article R.411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU la demande de l'entreprise EGTP en date du 12 septembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de réalisation d'une fouille HTA ENEDIS rue de la Loire à Andrézieux-Bouthéon, entre le lundi 3 octobre 2022 et le lundi 31 octobre 2022,

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise EGTP est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de réalisation d'une fouille HTA ENEDIS rue de la Loire à Andrézieux-Bouthéon, entre le lundi 3 octobre 2022 et le lundi 31 octobre 2022,

Durée des travaux : 30 jours

Article 2 : Le stationnement sera interdit à hauteur des travaux.

Article 3 : La voie sera réduite pendant la durée des travaux.

Article 4 : Un couloir de circulation d'une largeur minimum de 3 mètres devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : La circulation sera régulée à l'aide d'un alternat manuel pendant toute la durée nécessaire.

Article 6 : La circulation sera régulée à 30 km/h pendant toute la durée nécessaire.

Article 7 : Les piétons devront pouvoir circuler en toute sécurité, sinon une déviation les concernant sera mise en place par le pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

Article 8 : Une pré-signalisation et une signalisation adéquate, avec des panneaux appropriés et des barrières, devront être disposées de part et d'autre du chantier. Toute cette signalisation sera installée par le pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20220922-743-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2022

Affichage : 22/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 9 : Les conditions de réglementation de la circulation au droit du chantier seront conformes aux schémas définis dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

Article 10 : Les prescriptions techniques devront être respectées.

Article 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 12 : Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté pour déposer un éventuel recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Préfète de la Loire,
 - Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale,
 - Monsieur Le Directeur des Services Techniques d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Madame ZINUTTI Julie, 805 rue Jacqueline Auriol, 42160 Andrézieux-Bouthéon,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 20 septembre 2022

Po/Le Maire,

François DRIOL

« Par délégation du Maire PJ MARRET CMD Cadre de Vie »